



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26134
22 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Après consultation entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration ci-après, au nom du Conseil, lors de la 3257e séance, le 22 juillet 1993, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine" :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec une vive préoccupation de la lettre datée du 19 juillet 1993 que le Président de la République de Bosnie-Herzégovine a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/26107, annexe) au sujet de l'offensive militaire des Serbes de Bosnie dans la région du mont Igman, à proximité de Sarajevo, ville qui a été pendant des siècles un exemple remarquable de société multiculturelle, multiethnique et multiconfessionnelle, qu'il importe de protéger et de préserver.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que cessent toutes les hostilités en République de Bosnie-Herzégovine et que les parties et autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Il appuie à cet égard l'appel lancé par les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de faciliter les pourparlers de paix.

Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993), dont la première déclarait que Sarajevo devait être traitée comme une zone de sécurité à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité, et d'où les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie devraient se retirer jusqu'à une distance où elles cessent de constituer une menace pour sa sécurité et celle de ses habitants. Il condamne l'offensive menée par les Serbes de Bosnie sur le mont Igman, qui vise à isoler davantage Sarajevo et à accroître encore les pressions inacceptables et sans précédent exercées récemment sur le Gouvernement et le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine avant les pourparlers qui doivent se tenir prochainement à Genève. Il exige qu'il soit mis fin immédiatement à cette offensive et à toutes attaques contre Sarajevo. Il exige également qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire. Il exige qu'il soit mis un terme aux interruptions provoquées dans les services d'utilité publique (y compris l'eau, l'électricité, le combustible et les communications) par la partie des Serbes de Bosnie, et que tant la partie des Serbes que la partie des Croates de Bosnie cessent d'empêcher ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires.

Le Conseil de sécurité invite les parties à se réunir à Genève sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il les engage à négocier sérieusement en vue de parvenir à un règlement juste et équitable, sur la base de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des principes que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a approuvés à Londres le 26 août 1992 et auxquels le Conseil de sécurité a donné son appui dans sa déclaration du 2 septembre 1992 (S/24510). Il réaffirme en particulier le caractère inacceptable du nettoyage ethnique ou de l'acquisition de territoires par la force ainsi que de toute dissolution de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il maintiendra ouvertes toutes les options, sans en préjuger ni en exclure aucune."
